

14
décembre
2004

Code de procédure pénale (CPP) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le Code de procédure pénale (CPP) du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

Art. 4 ¹ Il peut être renoncé à l'action publique

1. lorsque l'acte n'a pas d'effet important sur la peine d'ensemble ou la mesure envisageables;
2. lorsqu'il peut être fait abstraction d'une peine complémentaire conformément à l'article 49, alinéa 2 du Code pénal suisse (CPS)¹⁾;
3. lorsqu'une autorité étrangère poursuit l'acte punissable ou s'est déclarée disposée à le faire;
4. lorsque le droit fédéral le prévoit.

² Inchangé.

Art. 6 Sont soumis à la juridiction pénale bernoise

1. «l'article 343 CPS» est remplacé par «l'article 338 CPS» et «les articles 346 ss CPS» est remplacé par «les articles 340 ss CPS»;
2. «à l'article 18 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale fédérale (PPF)²⁾» est remplacé par «aux articles 18 et 18^{bis} de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale fédérale (PPF)²⁾»;
3. inchangé.

Art. 7 ¹ «(art. 346 ss CPS)» est remplacé par «(art. 340 ss CPS)».

² Inchangé.

Art. 9 Lorsque le Parquet général considère que la juridiction bernoise n'est pas donnée et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il est habilité à susciter une décision de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 345 CPS,

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 312.0

art. 279 PPF, art. 22 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, DPA³⁾).

Art. 11 La décision relative à l'admission ou à la contestation de la juridiction bernoise est susceptible de recours à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 279 PPF).

Art. 12 ¹ «Chambre d'accusation du Tribunal fédéral» est remplacé par «cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral».

² Inchangé.

Art. 12a (nouveau) Les prescriptions relatives à la détermination de la juridiction au plan intercantonal (art. 7 à 12) sont applicables par analogie dans les rapports avec les autorités pénales fédérales.

Art. 13 ¹ «(art. 346 à 350)» est remplacé par «(art. 340 à 344)».

² Inchangé.

Art. 15 La Chambre d'accusation désigne, sur proposition du Parquet général, l'autorité judiciaire à laquelle il incombe de poursuivre l'acte punissable. Elle est habilitée

1. «articles 346 à 350 CPS» est remplacé par «articles 340 à 344 CPS»;

2. «articles 346 à 350 CPS» est remplacé par «articles 340 à 344 CPS».

Art. 18 ¹ «articles 352 à 357 CPS» est remplacé par «articles 356 à 361 CPS».

² Inchangé.

Art. 21 ¹ «(art. 352, 2^e al. CPS)» est remplacé par «(art. 356, al. 2 CPS)».

² Inchangé.

Art. 29 ¹ Les affaires pénales sont jugées par

1. le président ou la présidente du tribunal, pour autant que la peine envisageable dans le cas d'espèce soit l'amende, une peine pécuniaire, une peine privative de liberté d'une durée maximale d'une année ou une peine d'ensemble au sens de l'article 46, alinéa 1 CPS qui n'excède pas de plus d'une année la peine initiale; des mesures peuvent être ordonnées dans un tel cas, à l'exception de l'internement selon l'article 64 CPS;

³⁾ RS 313.0

2. le tribunal d'arrondissement pour autant que la peine envisageable dans le cas d'espèce soit une peine privative de liberté de plus d'une année ou l'internement selon l'article 64 CPS;
3. le Tribunal pénal économique dans les cas qui lui sont renvoyés conformément à l'article 258, alinéa 2;
4. les chambres pénales de la Cour suprême en cas d'appel contre un jugement du président ou de la présidente du tribunal ou du tribunal d'arrondissement;
5. la Cour de cassation de la Cour suprême
 - a en cas d'appel contre un jugement du Tribunal pénal économique,
 - b en cas de demande de revision.

² Les actes punissables imputables à une entreprise sont jugés en première instance par le président ou la présidente du tribunal, à moins que l'affaire ne soit déferée devant le Tribunal pénal économique.

³ En cas de jonction d'instructions dirigées contre une entreprise d'une part et contre une personne physique d'autre part, l'affaire est jugée, dans le cas de l'entreprise également, par le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique lorsque la compétence de l'une de ces deux instances est donnée pour la personne physique.

Art. 30 Un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part ni à l'instruction ni au jugement d'une affaire pénale

1. à 4. inchangés;
5. «(art. 110, ch.3 CPS)» est remplacé par «(art. 110, al.2 CPS)»;
6. «(art. 110, ch.2 CPS)» est remplacé par «(art. 110, al.1 CPS)» et «(art. 110, ch.3 CPS)» est remplacé par «(art. 110, al.2 CPS)»;
7. à 10. inchangés;
11. «(art. 110, ch.2 CPS)» est remplacé par «(art. 110, al.1 CPS)» et «(art. 110, ch.3 CPS)» est remplacé par «(art. 110, al.2 CPS)».

Art. 51 ¹Inchangé.

² Si la personne inculpée n'est pas en mesure d'assumer les frais d'une défense privée, un ou une mandataire d'office lui sera désigné(e) à sa requête

1. inchangé;
2. pour toute la procédure s'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 70 ¹Inchangé.

² Lorsqu'un mineur ou une mineure au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn)⁴⁾ a participé à un acte punissable, les organes de la justice pénale informent immédiatement les organes compétents en droit pénal des mineurs.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 116 ¹ Inchangé.

² Les ecclésiastiques et les médecins sont autorisés à refuser de fournir des renseignements même s'ils sont déliés du secret. Dans ce cas, ils doivent toutefois rendre plausible que l'intérêt du secret prime celui de la recherche de la vérité.

³ Inchangé.

Art. 118 Le droit de refuser de fournir des renseignements accordé aux professionnels du domaine des médias est régi par l'article 28a CPS.

Art. 139a (nouveau) L'entreprise est tenue de collaborer à l'élucidation de l'acte punissable qu'elle est soupçonnée d'avoir commis. Elle déposera, sur sommation de l'autorité judiciaire, les objets pouvant servir de moyens de preuve.

Art. 142 Sont également soumis à l'obligation de dépôt et à la saisie

1. inchangé;
2. «de l'article 58 CPS» est remplacé par «des articles 69 à 72 CPS»;
3. abrogé.

Art. 144 ¹ Inchangé.

² «articles 58 à 60 CPS» est remplacé par «articles 69 à 73 CPS».

³ Inchangé.

Art. 161 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 178 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les sûretés acquises servent à couvrir en premier lieu un éventuel préjudice causé à la victime, et en second lieu les amendes, les peines pécuniaires, les prétentions en dommages-intérêts, les frais de procédure et les frais de la défense d'office. Les sûretés dégagées peuvent être compensées avec les amendes, les peines pécuniaires, les préten-

⁴⁾ RS 311.1

tions en dommages-intérêts et les frais de procédure qui sont mis à la charge de la personne inculpée.

Art. 197 Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le ou la juge qui la dirige peut ordonner que la personne inculpée qui en fait la demande commence à purger sa peine ou à subir une mesure par anticipation. Le début d'une mesure en cours d'instruction requiert l'approbation du Ministère public. Le ou la juge qui dirige la procédure peut soumettre à la Direction de la police et des affaires militaires des propositions concernant l'exécution de la peine ou de la mesure. Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires détermine ensuite le lieu de l'exécution d'entente avec l'autorité de poursuite pénale.

Art. 218 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 219 «peine de réclusion» est remplacé par «peine privative de liberté».

Art. 231 «peine de réclusion» est remplacé par «peine privative de liberté».

Art. 233a (nouveau) ¹Une fois l'action publique ouverte, l'autorité d'instruction engage en règle générale une instruction.

² Elle peut, à titre exceptionnel, décerner un mandat de répression ou renvoyer l'affaire, avec l'accord du Ministère public, au président ou à la présidente du tribunal.

³ Une instruction ouverte contre une personne inculpée ou contre inconnu dans une affaire connexe peut être jointe à l'instruction dirigée contre une entreprise.

Art. 250 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «articles 43 et 44 CPS» est remplacé par «articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b CPS».

Art. 262 ¹L'autorité d'instruction applique la procédure du mandat de répression si elle se propose de prononcer une amende, une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, une peine privative de liberté ne dépassant pas un mois ou une exemption de peine.

² «articles 58 et 59 CPS» est remplacé par «articles 69 à 72 CPS».

Art. 263 La procédure du mandat de répression est exclue
1. inchangé;

Ouverture de l'action publique et de l'instruction dans une procédure pénale dirigée contre une entreprise

2. lorsqu'entre en ligne de compte la révocation d'un sursis ou d'un sursis partiel selon l'article 46, alinéa 1 CPS.

Art. 265 ¹Inchangé.

² Le mandat de répression doit être brièvement motivé si cela est indispensable à la compréhension de la décision ou que le droit fédéral l'exige.

Travail d'intérêt
général

Art. 265a (nouveau) ¹L'autorité d'instruction peut, avec le consentement de la personne inculpée, ordonner dans le mandat de répression un travail d'intérêt général de 120 heures au plus en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'autorité d'instruction envisage d'ordonner un travail d'intérêt général, mais ne dispose pas encore du consentement de la personne inculpée, elle informe cette dernière, dans le mandat de répression, de la possibilité d'une telle sanction et de son étendue dans le cas présent, ainsi que de la nécessité d'un consentement préalable.

³ La personne inculpée peut donner son consentement dans un délai de dix jours à compter de la notification du mandat de répression, par écrit ou au moyen d'une déclaration orale qui sera consignée au procès-verbal.

⁴ Dans ce cas, l'autorité d'instruction décerne un nouveau mandat de répression.

Art. 267 «portant sur des amendes» est abrogé.

Art. 299 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 309 ^{1 et 2}Inchangés.

³ En cas d'acquiescement pour cause d'irresponsabilité, le tribunal statue en même temps sur les mesures qu'il y a éventuellement lieu d'ordonner en application de l'article 19, alinéa 3 CPS.

Art. 311 Le dispositif du jugement indique

1. inchangé;
2. la sanction prononcée (peine, mesure thérapeutique, internement);
3. inchangé;
4. le jugement rendu sur les points secondaires, notamment sur
 - a «articles 57 à 61 CPS» est remplacé par «articles 66 à 73 CPS»,
 - b à d inchangées;
5. inchangé.

Art. 317 ¹En cas d'échec de la mise à l'épreuve, la révocation du sursis ou du sursis partiel est prononcée en application de l'article 46, ali-

née 1 CPS au terme d'une audience des débats et d'une audience de révocation qui peuvent avoir lieu soit séparément, soit conjointement. La procédure des débats et la procédure de révocation peuvent en particulier être réunies lorsqu'une peine d'ensemble entre en ligne de compte. Dans les autres cas, l'audience de révocation se déroule immédiatement après les débats et le prononcé du jugement portant sur l'acte commis pendant le délai d'épreuve.

² Dans tous les cas, la personne concernée est citée en même temps pour l'audience des débats et pour l'audience de révocation.

³ La procédure de révocation fait l'objet d'un procès-verbal distinct dans la mesure où l'audience a lieu séparément. Le jugement en révocation est prononcé et motivé séparément.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 318 «(art. 41, ch.3, 3^e al., 2^e phrase CPS)» est remplacé par «(art. 46, al. 4 CPS)».

Art. 334 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Lorsque seules des contraventions font l'objet de la procédure, l'appel ne peut qu'invoquer le fait que le jugement attaqué viole une disposition de droit matériel ou procédural contenue dans la législation fédérale ou cantonale, ou se fonde sur une appréciation du dossier ou des preuves manifestement erronée.

⁴ Inchangé.

Art. 338 ¹ Inchangé.

² Est recevable l'appel limité

1. inchangé;
2. à la mesure de la peine;
3. abrogé;
4. aux mesures ordonnées conformément aux articles 56 à 73 CPS;
5. à 8. inchangés.

³ Inchangé.

Art. 352 Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner une procédure écrite

1. et 2. inchangés;
3. «articles 57 ss CPS» est remplacé par «articles 66 ss CPS»;
4. et 5. inchangés.

Art. 358 ¹ Inchangé.

² La condamnation à une peine plus sévère ou à une mesure non prononcée en première instance est considérée comme modification du

jugement au détriment de la personne inculpée. Est excepté le cas où la personne inculpée conclut elle-même à une telle mesure.

Art. 390 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 410 ¹ Les autorités d'instruction, ainsi que les tribunaux de première instance et d'instance supérieure transmettent au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires le dispositif des décisions et jugements dans les dix jours qui suivent l'entrée en force.

² Sur demande, l'instance de jugement met le dossier pénal à la disposition de l'autorité de placement et d'exécution compétente. La direction de l'établissement d'exécution a le droit de consulter le dossier si elle le requiert.

³ Les autorités d'instruction et les tribunaux transmettent sans retard au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires le dispositif des décisions et jugements indépendamment de leur entrée en force lorsque

- a la personne qui purge une peine ou subit une mesure de manière anticipée ou selon le régime ordinaire a été acquittée ou condamnée à une peine avec sursis;
- b la personne qui purge une peine ou subit une mesure de manière anticipée ou selon le régime ordinaire a été condamnée à une peine ferme ou à une mesure et reprend l'exécution de sa peine ou de sa mesure, par anticipation ou non;
- c la personne condamnée reste ou est nouvellement incarcérée;
- d le tribunal a autorisé la personne condamnée qui y consent à commencer à purger sa peine ou à subir une mesure immédiatement, ou que
- e la personne condamnée à une mesure ambulatoire ou à une mesure de placement est en liberté.

Art. 429 ¹ «des amendes» est remplacé par «des peines pécuniaires, des amendes».

² «des amendes» est remplacé par «des peines pécuniaires, des amendes».

³ Le recouvrement des peines pécuniaires et des amendes s'opère conformément aux articles 35, 36 et 106 CPS.

⁴ Inchangé.

Ordonnances
d'exécution
préfectorales
a En cas d'autres
mesures

Art. 432 ¹ Le préfet ou la préfète ordonne l'exécution des mesures suivantes:

1. «l'article 58 CPS» est remplacé par «l'article 69 CPS»;
2. abrogé;
3. la publication de l'interdiction d'exercer une profession prononcée en application de l'article 67 CPS;
4. abrogé.

² Inchangé.

Art. 434 ¹ «(art. 58^{bis} et 59, 2^e al. CPS)» est remplacé par «(art. 70, al. 4 CPS)».

² Inchangé.

Art. 435 ¹ Le droit de grâce appartient

1. au Conseil-exécutif pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1000 francs et pour les peines pécuniaires de dix jours-amende au plus;
2. inchangé.

² Inchangé.

Art. 437 ¹ Inchangé.

² En règle générale, l'autorité d'exécution ajourne cependant l'exécution de la peine lorsqu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Art. 438 ¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, des interdictions d'exercer une profession et des interdictions de conduire prononcées par un jugement entré en force, ou consister aussi en une commutation de la peine.

² Inchangé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP):

Art. 77d ¹ Inchangé.

² «L'Etat» est remplacé par «Le canton».

³ Inchangé.

Art. 82 ¹ «L'Etat» est remplacé par «Le canton».

² Inchangé.

Art. 86 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 87 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 88 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 96 ¹ «fonctionnaires» est remplacé par «agents» et «ou des ar-rêts» est abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA):

Art. 45 Le juge pénal punira de l'amende celui qui
a et b inchangées.

3. Loi du 28 août 1980 sur le notariat:

Art. 45 ¹ «pouvant aller jusqu'à deux mille francs» est abrogé.

² Inchangé.

4. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC):

Art. 250 Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, rece-
vra un avertissement. Si celui-ci n'est pas suivi d'effet, le témoin récal-
citrant sera traduit devant le juge pénal qui le condamnera à une
amende s'il persiste dans son refus.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 403 ¹ Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de
faire quelque chose sera punie d'une amende sur plainte de la partie
adverse. Dans les cas graves, l'amende sera assortie d'une peine pri-
vative de liberté d'une année au plus ou d'une peine pécuniaire. Le
jugement contiendra une commination de ces peines.

² Inchangé.

5. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse:

Préambule

vu les articles 335 et 393 du Code pénal suisse (CPS)⁵⁾ et les articles 16
et 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'in-
fractions (LAVI)⁶⁾,

⁵⁾ RS 311.0

⁶⁾ RS 312.5

Art. 2 Abrogé.

Art. 4 ¹ Le produit des amendes, des peines pécuniaires et des confiscations prononcées par les tribunaux bernois appartient au canton (art. 374, al. 1 CPS). L'article 73 CPS est réservé.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 5 Le Conseil-exécutif est autorisé à prévoir l'amende à titre de peine pour les infractions aux ordonnances, règlements et arrêtés qu'il a édictés dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

Art. 6 «ou des arrêtés» est abrogé.

Art. 7 «ou des arrêtés» est abrogé.

Art. 8 Abrogé.

Art. 9 Sera puni de l'amende celui qui

- a* fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable, ou
- b* aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques.

Art. 10 ¹ «ou des arrêtés» est abrogé.

² Inchangé.

Art. 11 Abrogé.

Art. 12 Abrogé.

Art. 13a Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères, puni de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués.

Art. 14 Sera puni de l'amende celui qui

- a* fabrique ou fait fabriquer des clés, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés dans l'intention d'en user illicitement, ou
- b* aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant.

Art. 14a «ou des arrêts» est abrogé.

Art. 15 Sera puni d'une amende de 1000 francs au plus celui qui
a aura troublé le repos nocturne par du tapage ou des cris, ou
b aura tenu en public une conduite inconvenante, blessant la morale
ou la décence, et en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé
du scandale.

Art. 16 Celui qui aura alerté des professionnels de la santé (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en faisant sciemment de fausses communications sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 17 Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un de ses organes qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 18 Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 19 Sera puni d'une amende celui qui
a n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,
b aura mis en danger des personnes ou des animaux en excitant ou effrayant des animaux, ou,
c par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir.

Art. 20 Celui qui aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans sans exercer la surveillance lui incombant sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 21 Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 22 ¹ «ou des arrêts» est abrogé.

² Inchangé.

Art. 23 Abrogé.

Art. 24 ¹Inchangé.

² Le traitement des cas suivants prévus par le Code pénal suisse incombe au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires:

1. article 38: accomplissement d'un travail d'intérêt général;
2. article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéas 1 à 3: libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
5. article 62, alinéa 4: requête de prolongation du délai d'épreuve;
6. article 62a, alinéa 3: requête de réintégration;
7. article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 62c, alinéa 4: requête d'internement;
9. article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de tutelle;
10. article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure;
11. article 63, alinéa 3: décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
12. article 63, alinéa 4: requête de prolongation du traitement ambulatoire;
13. article 63a, alinéas 1 et 2: décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
14. article 63b, alinéa 3: décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
15. article 64a, alinéa 2: requête de prolongation du délai d'épreuve;
16. article 64a, alinéa 3: requête de réintégration;
17. article 64a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéa 4;
18. article 64b: libération conditionnelle;
19. article 86: libération conditionnelle;
20. article 87, alinéas 1 et 2: décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
21. article 87, alinéa 3: requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête visant au prononcé de règles de conduite.

³ Le préfet ou la préfète est l'autorité compétente au sens des articles 4 ss de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)⁷⁾.

^{4 et 5} Anciens alinéas 3 et 4.

Art. 25 ¹Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité char-

⁷⁾ RSB 341.1

gée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3 CPS.

² Il est le service cantonal de coordination au sens de l'article 367, alinéa 5 CPS.

Interruption de grossesse non punissable, compétence

Art. 26 Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches prévues à l'article 119, alinéas 4 et 5 CPS.

Décisions judiciaires ultérieures

Art. 27 ¹Le tribunal qui a rendu le jugement passé en force est compétent pour rendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

1. article 36, alinéa 1: conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 3: prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
3. article 39, alinéa 1: conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
4. article 46, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
5. article 59, alinéa 4: prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4: prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4: prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéas 3 et 5: réintégration et mesure de substitution;
9. article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le tribunal a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
10. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6: suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
11. article 63, alinéa 4: prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 63a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le tribunal a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 63b, alinéa 4: imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
14. article 63b, alinéa 5: décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
15. article 64a, alinéa 2: prolongation du délai d'épreuve;
16. article 64a, alinéa 3: réintégration;
17. article 65: changement de sanction;
18. article 67a, alinéas 3 à 5: levée de l'interdiction d'exercer une profession ou limitation de sa durée ou de son contenu;
19. article 73, alinéa 3: allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;

20. article 87, alinéa 3: prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de règles de conduite;

21. article 107, alinéa 3: décision ordonnant l'exécution de l'amende.

² Le même tribunal est compétent pour déterminer la part de la peine relevant de l'extradition à exécuter après la procédure d'extradition.

³ Le tribunal entend les intéressés avant de rendre sa décision.

⁴ Les autorités et leurs organes, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions ont connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au tribunal.

Art. 28 ¹ La confiscation selon les articles 69 à 72 CPS peut aussi être ordonnée par les autorités décidant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action publique.

² Lorsqu'aucune procédure pénale n'est pendante, le ou la juge unique du lieu de situation de l'objet ou des valeurs devant être confisqués statue sur la confiscation selon les articles 69 à 72 CPS.

Cautionnement
préventif

Art. 28a (nouveau) Lorsqu'aucune procédure pénale n'est pendante, le ou la juge unique du lieu de domicile de la personne menacée statue sur la requête de cautionnement préventif.

Peine privative
de liberté de
substitution

Art. 28b (nouveau) Le ou la juge unique statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2 et 106, al. 5 CPS). L'article 22, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁸⁾ s'applique par analogie à la compétence à raison du lieu.

6. Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature:

Art. 57 ¹ «20 000 francs» est remplacé par «50 000 francs».

² Dans les cas graves, l'amende peut aller jusqu'à 100 000 francs.

³ Inchangé.

7. Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat):

Art. 33 ¹ Inchangé.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.

³ et ⁴ Inchangés.

⁸⁾ RS 313.0

8. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO):

Art. 33 ¹ La peine encourue si l'élève manque l'école est l'amende. Le juge en fixe le montant conformément aux principes généraux de la mesure de la peine en tenant compte, notamment, des heures d'enseignement manquées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 70 ¹ «ou des arrêts» est abrogé.

² Inchangé.

9. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB):

Art. 61 «des arrêts ou de l'amende» est remplacé par «de l'amende».

10. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUUni):

Art. 78 «des arrêts ou de l'amende» est remplacé par «de l'amende».

11. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol):

Art. 28 ¹ La police est habilitée à procéder à des mesures d'identification dans des cas autres que ceux qui sont prévus dans la loi,

a inchangée;

b à l'encontre des personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté ou auxquelles a été infligée une mesure entraînant une privation de liberté au sens du Code pénal;

c à l'encontre des personnes qui font l'objet d'une mesure d'expulsion administrative ou d'une interdiction d'entrée;

d inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 32 ¹ La police peut placer une personne sous sa garde et la retenir *a* à *c* inchangées;

d ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Art. 62 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «des arrêts ou de l'amende» est remplacé par «de l'amende».

12. Loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels:

Art. 11 «des arrêts ou de l'amende» est remplacé par «de l'amende».

13. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI):

Art. 223 ¹ «de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs» est remplacé par «d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

² Inchangé.

Art. 224 ¹ «de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs» est remplacé par «d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

² Inchangé.

14. Loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens:

Art. 4 Ne concerne que le texte allemand.

15. Loi du 18 février 1968 sur la régle des sels:

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

16. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC):

Art. 50 ¹ Inchangé.

² Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet de construction est réalisé malgré le refus exécutoire du permis de construire, que les prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive, l'amende peut être portée à 100 000 francs au plus. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément aux articles 70 et 71 du Code pénal suisse⁹⁾.

³ Inchangé.

17. Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER):

Art. 85 ¹ Sont punies d'une amende les infractions aux dispositions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. L'amende est comprise entre 1000 et 40 000 francs. Dans les cas graves et en cas de récidive, elle peut être portée à 100 000 francs au plus.

^{2 à 5} Inchangés.

⁹⁾ RS 311.0

18. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE):

Art. 55 ¹ Inchangé.

² Dans les cas graves, dans les cas de récidive ou si le contrevenant a agi par cupidité, l'amende peut être portée à 100 000 francs au plus.

³ Inchangé.

19. Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE):

Art. 42 ¹ Sera punie d'une amende jusqu'à concurrence de 40 000 francs toute personne qui aura intentionnellement
a à c inchangées.

² Inchangé.

20. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP):

Art. 47 Est puni(e) d'une amende de 50 000 francs au plus
a à d inchangées.

Art. 48 Celui qui enfreint d'autres dispositions de la présente loi ou des actes législatifs s'y rapportant est puni de l'amende. Les infractions graves ou répétées peuvent être punies d'une amende de 50 000 francs au plus.

21. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH):

Art. 57 «ou des arrêts» est abrogé.

Art. 58 «ou des arrêts» est abrogé.

22. Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE):

Art. 29 ¹ «des arrêts ou d'une amende» est remplacé par «d'une amende».

² Inchangé.

23. Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air:

Art. 22 ¹ «ou des arrêts» est abrogé.

² Inchangé.

24. Loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (Loi sur les allocations pour enfants, LAE):

Art. 33 «de l'emprisonnement ou de l'amende» est remplacé par «de l'amende».

25. Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation:

Art. 10 ¹Inchangé.

² Dans les cas graves comme aussi en cas de récidive, l'amende peut être portée à 50 000 francs au plus.

³ Inchangé.

26. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 85 «ou des arrêts» est abrogé.

27. Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP):

Art. 47 ¹Inchangé.

² Dans les cas graves, l'amende peut aller jusqu'à 50 000 francs.

³ Inchangé.

28. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB):

Amende

Art. 49 ¹«des arrêts ou d'une amende» est remplacé par «d'une amende».

^{2 et 3} Inchangés.

29. Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo):

Amende

Art. 46 ¹«des arrêts ou de l'amende» est remplacé par «de l'amende».

² Inchangé.

30. Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê):

Art. 60 ¹«des arrêts ou de l'amende» est remplacé par «de l'amende».

² Inchangé.

31. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI):

Art. 29 ¹Inchangé.

² Dans les cas graves, l'amende peut aller jusqu'à 50 000 francs.

³ Inchangé.

32. Loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines (LRéMi):

Art. 32 ¹ «des arrêts ou d'une amende» est remplacé par «d'une amende».

² Inchangé.

33. Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR):

Art. 49 ¹ Inchangé.

² Dans les cas graves, l'amende peut aller jusqu'à 50 000 francs.

³ Inchangé.

34. Loi du 4 mai 1993 sur les loteries:

Art. 31 ¹ «jusqu'à 10 000 francs» est abrogé.

² «à l'article 58» est remplacé par «aux articles 70 et 71».

^{3 à 5} Inchangés.

35. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Préambule

vu les articles 375 et 380 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹⁰⁾,

Travail d'intérêt
général

Art. 15a (nouveau) ¹ A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le tribunal peut ordonner, avec l'accord de la personne condamnée, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus.

² Le travail d'intérêt général est réalisé gratuitement en faveur d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique, d'administrations publiques ou de personnes dans le besoin.

Semi-détention

Art. 15b (nouveau) ¹ Les peines privatives de liberté de six mois à un an sont exécutées sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions.

² En cas de semi-détention, la personne détenue continue à suivre sa formation ou à travailler en dehors de l'établissement et passe son temps libre et de repos dans l'établissement.

Exécution par
journées séparées

Art. 16 ¹ Les peines privatives de liberté qui ne dépassent pas quatre semaines peuvent être subies sous la forme de l'exécution par journées séparées.

¹⁰⁾ RS 311.0

² En cas d'exécution par journées séparées, la peine est divisée en plusieurs étapes, qui coïncident avec les jours de repos ou les jours de congé de la personne détenue.

^{3 a 5} Abrogés.

Art. 32 ¹ Inchangé.

² Les phases de l'exécution sont les suivantes:

a et *b* inchangées,

c abrogée,

d et *e* inchangées.

Logement et
travail à l'exté-
rieur

Art. 35 ¹ Le travail à l'extérieur peut être accordé après que la personne détenue a subi une partie de sa privation de liberté, en règle générale au moins la moitié s'il s'agit d'une peine, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions.

² En cas de travail à l'extérieur, la personne détenue travaille hors de l'établissement d'exécution et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. En cas de logement et de travail à l'extérieur, la personne détenue loge et travaille hors de l'établissement d'exécution, mais reste soumise à l'autorité de placement et d'exécution.

³ L'assistance dans la phase de logement et de travail à l'extérieur est assurée par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

⁴ L'autorité de placement et d'exécution compétente décide de l'autorisation et de la révocation. Les dispositions de l'article 27, alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Art. 36 Abrogé.

Art. 62 ¹ «articles 43 ou 44 CP» est remplacé par «articles 59, 60 ou 64 CP».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 89 Pendant la durée de la détention provisoire, les frais d'exécution extraordinaires sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale; le canton en assure le financement préalable. La collectivité publique chargée de l'aide sociale examine les prétentions en remboursement pouvant être exigées de tiers conformément à la loi sur l'aide sociale et procède à l'encaissement.

III.

L'ordonnance du 23 juin 2003 portant introduction de la modification du Code pénal suisse du 21 mars 2003 (responsabilité de l'entreprise) (RSB 311.111) est abrogée.

IV.*Dispositions transitoires concernant la modification de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse*

Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le tribunal qui a rendu le jugement entré en force examine les mesures d'internement ordonnées sous le régime de l'ancien droit (section VI, ch. 2, al. 2 des dispositions transitoires de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002).

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 14 décembre 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Dätwyler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 4 mai 2005

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure pénale (CPP) (Modification).

Le Code doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2084 du 22 novembre 2006:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007